

Nouvelle-Écosse
Cour des
petites créances



Cour des petites créances

Table des matières

Devez-vous faire appel à la Cour des petites créances?2	Audience du tribunal.....7
Transfert d'une action à partir de la Cour suprême...2	Que dois-je faire pour me préparer à l'audience?7
Situations pour lesquelles la Cour des petites créances n'est pas compétente2	Que devez-vous apporter à l'audience?8
Devez-vous ou non faire appel à la Cour des petites créances?3	Que dois-je faire pour qu'une personne vienne témoigner?8
Combien est-ce que ça coûte?3	Comment se déroule l'audience?8
Avez-vous pensé à la médiation?3	Comment doit-on se comporter dans une salle d'audience?9
Comment présenter une demande à la Cour des petites créances?3	Après l'audience9
Où devez-vous présenter votre demande?.....3	Si vous gagnez9
Remplir l'avis de demande3	Si vous gagnez et si le défendeur refuse de payer9
Le demandeur est une entreprise4	Si vous perdez9
Le défendeur est une entreprise4	Pour en savoir plus10
Le défendeur est une association ou un club4	Liste de vérification pour la Cour des petites créances11
Comment puis-je entrer en contact avec le Registre des sociétés de capitaux?4	Demandeurs11
Je souhaite poursuivre plusieurs personnes4	Défendeurs.....11
Déposer l'avis de demande4	Cours des petites créances de la Nouvelle-Écosse12
Signifier la demande au défendeur en personne.....5	
Comment dois-je signifier l'avis de demande à une entreprise?5	<i>Ce guide contient seulement des informations générales et n'offre aucune explication détaillée sur la loi. Vous pouvez obtenir des informations sur le fonctionnement et sur les procédures d'un tribunal auprès du personnel des tribunaux, celui-ci ne peut toutefois donner aucun conseil juridique. Si vous souhaitez discuter de votre situation, vous devez donc faire appel aux services d'un avocat.</i>
Comment dois-je signifier l'avis de demande à une association ou à un club?5	
Il y a plusieurs défendeurs.....5	
Preuve de signification5	
Vous êtes le défendeur6	
Que dois-je faire après avoir reçu l'avis de demande?6	
Règlement extrajudiciaire6	
Comparution6	
Jugement rapide7	
Qu'est-ce qu'un jugement rapide?7	
Le jugement rapide est en votre défaveur7	

Devez-vous faire appel à la Cour des petites créances?

La Cour des petites créances offre un moyen rapide et économique de juger les actions en réclamation d'un montant maximal de 25 000 \$ (sans les intérêts et les frais de justice). Le requérant (personne qui fait la demande) ainsi que le défendeur (personne contre laquelle l'action en justice est dirigée) n'ont pas besoin d'avocats pour aller à la Cour des petites créances. Cette cour permet de présenter une demande de remboursement ou encore de recouvrer des biens personnels. Le montant maximal de la demande ne peut pas dépasser 25 000 \$ (sans les intérêts et les frais de justice). S'il s'agit d'un montant supérieur, il existe alors deux options :

- présentation d'une demande auprès de la Cour des petites créances pour un montant de 25 000 \$ et renonciation au montant restant;
- présentation d'une demande auprès d'un tribunal compétent.

Vous pouvez demander jusqu'à 100 \$ en dommages-intérêts généraux, lequel montant vient s'ajouter au montant maximal de 25 000 \$. Les dommages-intérêts généraux peuvent par exemple comprendre la douleur et la souffrance, ou encore la perte de jouissance de la vie. Vous pouvez également présenter une demande pour des intérêts, lesquels viennent s'ajouter au montant maximal de 25 000 \$. Ces intérêts peuvent être calculés de deux différentes façons :

- l'entente entre le requérant et le défendeur stipule que des intérêts doivent être payés, lesquels font partie du montant demandé;
- l'entente entre le requérant et le défendeur ne stipule pas que des intérêts doivent être payés. Le requérant décide alors de présenter une demande d'intérêts avant jugement conformément à la loi sur la Cour des petites créances. Les intérêts sont calculés à raison de 4 % par an.

Vous pouvez également demander à ce que les frais de justice soient payés par le défendeur; ces frais viennent s'ajouter au montant maximal de 25 000 \$. Les frais de justice peuvent comprendre les droits de dépôt, les frais relatifs à la signi-

fication à personne, ainsi que les indemnités de témoin. Que vous perdiez ou que vous gagniez, vous ne pouvez pas demander à l'autre partie de payer les honoraires d'un avocat.

Transfert d'une action à partir de la Cour suprême

Un requérant ou un défendeur peut demander à ce qu'une action soit transférée à la Cour des petites créances à partir de la Cour suprême. Pour ce faire, tous les critères suivants doivent être respectés :

- la demande ne doit revendiquer aucun dommage-intérêt général;
- le montant demandé ne doit pas dépasser 25 000 \$;
- la demande doit concerner un litige pour lequel la Cour des petites créances est compétente.

Pour transférer une action, vous devez remplir le formulaire intitulé « Notice of Election to Transfer » (formulaire 4) que vous pouvez vous procurer auprès du bureau d'administration des tribunaux. Vous devez donc remplir ce formulaire, payer les frais de transfert et remettre une copie du formulaire à toutes les parties concernées. Pour connaître le montant des frais en vigueur, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca/General/fees2.htm.

Situations pour lesquelles la Cour des petites créances n'est pas compétente

La Cour des petites créances ne traite pas les cas suivants :

- Propriété de terres
- Désaccords liés aux testaments
- Poursuite malveillante
- Emprisonnement arbitraire
- Diffamation (verbale ou écrite)
- Action en réclamation contre le gouvernement provincial

La Cour des petites créances est moins protocolaire que les autres cours. L'affaire est entendue par un arbitre chargé de prendre une décision, cet arbitre étant un avocat.

Devez-vous ou non faire appel à la Cour des petites créances?

Vous êtes le seul à pouvoir prendre cette décision. Voici quelques questions qui vous aideront :

- Savez-vous où se trouve la personne contre laquelle vous voulez faire une action en réclamation? Si la réponse est non, il vous sera très difficile d'obtenir l'argent qu'elle vous doit ou de recouvrer vos biens
- Si vous gagnez, pourrez-vous vraiment obtenir ce que la personne vous doit? En effet, si celle-ci est au chômage ou travaille à son compte, il se peut qu'il vous soit difficile d'obtenir immédiatement ce qu'elle vous doit. Si cette personne n'a pas d'argent, il se peut que vous deviez attendre un ou deux ans avant qu'elle puisse vous payer.
- Avez-vous assez de preuves pour justifier votre action? S'il s'agit seulement d'une question de parole, il se peut qu'il vous soit très difficile de prouver ce que vous avancez. Vous devriez donc avoir des témoins ainsi que des preuves à l'appui comme des factures, des contrats, des lettres, etc.

Combien est-ce que ça coûte?

Vous devrez vous acquitter des frais de dépôt pour déposer une demande. Le montant des frais dépend de ce que vous demandez à la cour d'ordonner. Pour connaître le montant des frais en vigueur, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à <www.courts.ns.ca/General/fees2.htm>.

Étant donné que ces frais peuvent changer, renseignez-vous auprès du bureau d'administration de la cour.

Outre ces dépenses, vous devez remettre la demande au défendeur; là encore, il se peut que vous deviez payer certains frais, sans compter le temps nécessaire à ce type de démarche.

Si vous avez un témoin, il se peut que vous deviez payer des indemnités de témoin. L'indemnité de témoin est une indemnité de déplacement pour que le témoin puisse venir comparaître devant le tribunal. Payez l'indemnité de témoin en espèces. Pour des renseignements sur le montant à verser, adressez-vous au personnel de la cour.

Si vous gagnez, l'arbitre peut demander au défendeur de payer les frais de dépôt, les frais d'envoi de la demande au défendeur, ainsi que l'indemnité de témoin. Que vous perdiez ou que vous gagniez, vous ne pouvez pas demander à l'autre partie de payer les honoraires de votre avocat.

De plus, si vous gagnez, il se peut que vous deviez prendre certaines mesures pour récupérer l'argent que le défendeur vous doit, ce qui peut vous obliger à engager des dépenses supplémentaires. Pour en savoir plus sur ce sujet, reportez-vous à la partie intitulée « Vous gagnez, mais le défendeur refuse de vous payer? ».

Avez-vous pensé à la médiation?

Un différend peut être réglé de plusieurs façons, entre autres par la médiation si vous pensez que toutes les parties concernées pourraient accepter de se réunir avec un médiateur, c'est-à-dire une personne impartiale. La médiation permet de trouver une solution à un différend plutôt que de se rendre en cour. Il s'agit donc d'une procédure souvent plus rapide et plus respectueuse des relations qu'entretiennent les parties concernées. Pour trouver un médiateur, consultez la rubrique « Mediation-Services » dans les pages jaunes, ou communiquez avec l'Association des avocats de la Nouvelle-Écosse.

Comment présenter une demande à la Cour des petites créances?

Où devez-vous présenter votre demande?

Vous pouvez présenter votre demande dans le lieu même où le problème s'est produit ou dans le lieu de résidence ou de travail du défendeur. Les différentes adresses de la Cour des petites créances de la province sont indiquées à l'arrière de cette brochure.

Remplir l'avis de demande

Vous devez d'abord vous rendre au bureau de la Cour des petites créances pour obtenir le formulaire intitulé « Notice of Claim » (ci-après appelé « avis de demande »). Vous pouvez également vous procurer ce formulaire en

ligne sur l'un des deux sites suivants :
<<http://gov.ns.ca/just/srl/fr/>> ou <www.courts.ns.ca>.

Vous devez fournir tous les renseignements suivants :

- votre nom complet, adresse municipale, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que ceux du défendeur;
- le montant d'argent que vous demandez ou une description des biens que vous souhaitez recouvrer;
- la ou les raisons de votre demande, en détaillant tous les aspects importants du problème.

Le demandeur est une entreprise :

Si vous possédez une entreprise et si vous souhaitez présenter une demande au nom de cette dernière, vous devez vous enregistrer auprès du Registre des sociétés de capitaux avant même de présenter une demande, ainsi qu'au moment où vous avez subi la perte ou les dommages à l'origine de la demande. Assurez-vous de bien écrire le nom de votre entreprise quand vous présenterez votre demande; pour ce faire, communiquez avec le Registre des sociétés de capitaux.

Le défendeur est une entreprise :

Il est important de bien identifier le défendeur. Il existe trois grands types d'entreprise :

1. **Entreprise non constituée :** Le défendeur possède une entreprise non constituée si le nom de cette dernière ne se termine pas par *Ltée* ou *Inc.* Vous pouvez donc directement poursuivre le défendeur lui-même ou bien son entreprise, ou encore les deux. Par exemple, l'entreprise que possède monsieur A.B. s'appelle *Toitures A.B.* Vous pouvez alors déposer une demande contre monsieur A.B. lui-même, ou contre son entreprise, c'est-à-dire *Toitures A.B.*, ou encore contre monsieur A.B. et *Toitures A.B.* Si vous indiquez les deux noms sur votre demande, vous pouvez alors, si vous le souhaitez, faire appliquer le jugement contre la personne et son entreprise.
2. **Société en nom collectif :** Si vous décidez de poursuivre une société en nom collectif, vous devez indiquer sur la demande le nom des différents partenaires ainsi que celui de la société. Par exemple, si monsieur C et

monsieur D possèdent l'entreprise *Emballages DE*, vous devez alors indiquer sur votre demande le nom des deux propriétaires et le nom de l'entreprise, c'est-à-dire les trois défendeurs. S'il y a un grand nombre de partenaires, indiquez les noms des personnes qui selon vous sont responsables de la perte ou des dommages que vous avez subis, ainsi que le nom de l'entreprise.

3. **Société à responsabilité limitée :** Vous pouvez seulement indiquer le nom de la société sur votre demande. Assurez-vous de bien écrire le nom de la société en question sur l'avis de demande; pour ce faire, communiquez avec le Registre des sociétés de capitaux.

Le défendeur est une association ou un club :

La plupart des associations et des clubs sont constitués conformément à la loi sur les sociétés (*Societies Act*). Cette loi exige que les associations constituées aient un responsable et un bureau officiels. Pour obtenir ces renseignements, communiquez avec le Registre des sociétés de capitaux.

Comment puis-je entrer en contact avec le bureau du Registre des sociétés de capitaux?

Pour communiquer avec ce bureau, composez le 902-424-7770. Si vous n'habitez pas Halifax, appelez le centre Accès Nouvelle-Écosse (Access Nova Scotia) au 1-800-225-8227 (numéro sans frais). Vous pouvez également vous renseigner à partir du site du Registre des sociétés de capitaux : <<http://www.gov.ns.ca/snsmr/rjsc>>.

Je souhaite poursuivre plusieurs personnes :

Dans ce cas, vous devez indiquer le nom de chaque défendeur.

Dépôt de l'avis de demande

Une fois l'avis de demande rempli, vous devez remettre l'original et deux copies au greffier de la Cour des petites créances et payer les frais qui s'y rapportent. Le greffier indique alors sur l'avis le nombre de jours (en général 10) dont vous disposez pour remettre la demande au défendeur, ainsi que la date de l'audience. Le greffier vous remet ensuite deux copies de l'avis de demande. Cette procédure s'appelle *déposer une demande*.

Remettre la demande au défendeur en personne

Vous devez remettre une copie de l'avis de demande au défendeur. En vertu de la loi sur la Cour des petites créances (*Small Claims Court Act*), l'avis de demande doit être remis au défendeur en personne, c'est-à-dire que vous devez remettre vous-même cet avis au défendeur, ou que quelqu'un d'autre doit le faire en votre nom. Vous pouvez donc demander à un ami de remettre l'avis de demande au défendeur ou avoir recours aux services d'une personne que vous devrez payer. Pour ce faire, cherchez dans les pages jaunes les termes *bailiffs* et *process servers* (huissiers).

Comment dois-je signifier l'avis de demande à une entreprise?

Si vous devez signifier l'avis de demande à une personne qui possède une entreprise non constituée, vous devez alors le lui donner en personne.

S'il s'agit d'une société en nom collectif, vous devez remettre l'avis de demande à une des personnes qui travaillent au bureau principal de la société, à son administrateur enregistré, ou encore à un ou plusieurs des partenaires de la société. Il est important d'obtenir le nom de la personne à laquelle l'avis de demande doit être remis ou au moins le titre de son poste (p. ex. réceptionniste, chef, etc.). Si la société en nom collectif en question est dissoute ou n'est pas enregistrée, vous devez alors remettre la demande à toutes les personnes que vous souhaitez voir reconnaître coupables de la perte ou des dommages que vous avez subis.

S'il s'agit d'une société constituée, vous devez remettre l'avis de demande à l'administrateur enregistré de la société. Si ce dernier n'est pas disponible, vous pouvez le remettre à quelqu'un qui occupe un poste de direction, par exemple un à un directeur ou au président de la société, ou encore à quelqu'un qui travaille au bureau principal de la société. Il est important de demander le nom de la personne à qui vous remettez le document ou du moins le titre de son poste (par exemple, secrétaire, chef de service, etc.)

Comment dois-je remettre l'avis de demande à une association ou à un club?

Si l'association ou le club a été constitué conformément à la loi sur les sociétés (*Societies Act*), vous pouvez alors remettre l'avis de demande à une des personnes qui travaillent dans le bureau principal de l'association ou du club en question, au bureau de ce dernier, ou encore à son principal administrateur. Il est important d'obtenir le nom de l'employé en question ou au moins le titre de son poste (p. ex. réceptionniste, chef, etc.). Si l'association ou le club n'est pas constitué, vous devez alors remettre l'avis à un de ses responsables. Vous pouvez également poursuivre la personne en raison de laquelle vous avez décidé de déposer une demande auprès de la Cour des petites créances, et lui remettre l'avis de demande.

Il y a plusieurs défendeurs :

Si vous avez inscrit plusieurs défendeurs sur l'avis de demande, vous devez alors vous assurer que cet avis soit remis à chacun d'eux.

Preuve de signification

La personne qui a remis l'avis de demande au(x) défendeur(s) doit remplir un affidavit de signification indiquant la date à laquelle l'avis a été remis, et doit le présenter au bureau de la Cour des petites créances. L'affidavit de signification se trouve au verso de la première page de la copie papier de l'avis de demande. Si vous utilisez les formulaires en ligne, vous devez imprimer l'affidavit. L'affidavit de signification doit donc être remis au bureau de la Cour des petites créances, et le greffier doit le signer. Ce document contient des informations importantes comme la date, l'heure et l'emplacement auxquels l'avis de demande a été remis au défendeur, ainsi que le nom de la personne qui l'a remis. Dès que l'arbitre a la preuve que le défendeur a reçu l'avis de demande et qu'il est au courant de votre demande, il peut donc commencer à instruire l'action. N'oubliez pas que l'arbitre doit posséder la preuve que le défendeur a reçu l'avis de demande, qu'il s'agisse d'une personne, d'une entreprise ou d'une association.

Veillez vous reporter à la liste de vérification qui se trouve à la fin de ce guide pour prendre connaissance des différentes étapes nécessaires au dépôt d'une demande.

Vous êtes le défendeur

Après que l'on vous a remis l'avis de demande, vous devenez le défendeur. Cet avis contient les raisons de la demande ainsi que la date de l'audience. Vous devez respecter cette demande, sinon, l'arbitre peut se prononcer en votre défaveur avant même que l'audience n'ait lieu. Si vous ne déposez pas votre défense, l'arbitre peut alors statuer en votre défaveur avant le jour de l'audience (reportez-vous à la partie du guide intitulée « Jugements rapides »).

Que dois-je faire après avoir reçu l'avis de demande?

En tant que défendeur, vous avez quatre options. Les deux premières vous permettent de régler le différend à l'amiable, et les deux autres vous obligent à comparaître devant un tribunal.

Règlement extrajudiciaire

- Vous pouvez essayer d'arriver à une entente avec l'autre partie. Si vous pensez devoir de l'argent au demandeur, offrez-lui un montant qui vous semble raisonnable. Si vous n'êtes pas en mesure de lui verser le montant intégral en une seule fois, essayez de négocier des modalités de paiement. Si les deux parties arrivent à s'entendre, vous pouvez alors éviter de devoir comparaître devant un tribunal et épargner non seulement du temps, mais également de l'argent. Si vous décidez de régler votre différend à l'amiable, rédigez un document (une entente) dans lequel le demandeur renonce à sa demande. Cette renonciation doit préciser tout ce qui se rapporte à l'entente entre les deux parties et doit de plus être signée par ces dernières. N'oubliez pas de rappeler au demandeur d'annuler la date de l'audience.

- Vous décidez de verser au demandeur le montant que vous lui devez. Là encore, vous devez obtenir de la part du demandeur une renonciation et lui demander d'annuler la date de l'audience.

Comparution

- Vous décidez de comparaître devant un tribunal pour défendre votre position. Pour ce faire, vous devez d'abord déposer votre défense et remplir le formulaire qui se trouve au bas de l'avis de demande que le demandeur vous a remis. Votre défense doit être ensuite déposée auprès du greffier de la Cour des petites créances et remise au demandeur. Vous pouvez remettre votre défense au demandeur personnellement, par courrier recommandé, ou de la façon requise par la cour. Vous avez 10 jours à partir de la date à laquelle le demandeur vous a remis l'avis de demande pour déposer votre défense. Il se peut que l'arbitre relève un fait important susceptible de faire perdre le demandeur ou de réduire le montant que vous devez. Si vous décidez d'aller en cour, vous avez droit à des témoins, que vous devez vous-même payer, ainsi qu'à tout document vous permettant de défendre votre position.
- Vous pouvez déposer une demande reconventionnelle. Si par exemple le demandeur avance que l'accident que vous avez causé a endommagé sa voiture, mais si selon vous c'est le demandeur qui a causé l'accident, vous pouvez alors déposer une demande reconventionnelle pour les dommages que votre voiture a subis. L'arbitre examinera alors la demande reconventionnelle ainsi que celle du demandeur, et décidera quel est le responsable. Il y a des frais pour déposer une demande reconventionnelle. Pour connaître le montant des frais en vigueur, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca/General/fees2.htm. La demande reconventionnelle peut être remise au demandeur personnellement, par courrier recommandé ou de la façon requise par la cour. Vous avez 10 jours à partir de la date à laquelle le demandeur vous a remis l'avis de demande pour déposer votre défense reconventionnelle. Pour déposer ce type de demande, vous pouvez vous servir de la partie de l'avis de demande qui est réservée à la défense.

Jugement rapide

Qu'est-ce qu'un jugement rapide?

Si le défendeur ne dépose pas sa défense ou une demande reconventionnelle dans les 10 jours qui suivent la remise de l'avis de demande, le demandeur peut alors remplir le formulaire intitulé « Application for Quick Judgment » (formulaire 6) (demande de jugement rapide). Le jugement rapide est une procédure qui permet à un arbitre de prendre une décision sans audience judiciaire. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès du bureau d'administration du tribunal ou directement en ligne à l'adresse suivante : <www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/sccfrmpr.htm>.

Si vous décidez de déposer une demande de jugement rapide, vous devez fournir un affidavit signé et joindre toutes les preuves dont vous disposez. Le greffier de la Cour des petites créances enverra ensuite l'avis de demande, le formulaire intitulé « Application for Quick Judgment », ainsi que toutes les preuves à l'arbitre. Celui-ci essaiera ensuite de déterminer quels sont les éléments permettant de justifier le montant que vous demandez et d'appuyer votre demande (p. ex. lettres, contrats, factures, photographies, etc.). Si l'arbitre décide que la demande est recevable, il pourra alors statuer immédiatement sans obliger les deux parties à comparaître. Il est important de savoir que le jugement rapide n'est pas toujours possible. En effet, si vous n'êtes pas en mesure de prouver votre demande, il se peut que vous deviez comparaître, fournir des preuves et demander à des témoins de venir appuyer votre demande. Vous pouvez encore simplement choisir d'attendre la date de l'audience et vous rendre au tribunal pour pouvoir présenter votre défense.

Le jugement rapide est en votre défaveur

Si après remise de l'avis de demande au défendeur, celui-ci ne dépose pas sa défense ou une demande reconventionnelle, un jugement rapide peut être alors pris en faveur du demandeur. Le défendeur peut alors demander à la cour de retarder l'application de l'ordonnance pour être entendu. Pour ce faire, il doit effectuer sa demande par écrit. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du formulaire de demande auprès du bureau de la Cour des petites créances. Le défendeur doit de plus remettre cette demande au demandeur personnellement.

La demande du défendeur sera ensuite entendue par l'arbitre pendant l'audience. Le défendeur doit prouver qu'il avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir déposé sa défense dans les délais prescrits et que sa défense est recevable. Si le défendeur ne répond pas à ces deux exigences, sa demande peut ne pas être acceptée.

Audience du tribunal

Que dois-je faire pour me préparer à comparaître?

Il est très important de se préparer pour l'audience. En effet, une affaire bien organisée et bien présentée est plus persuasive. Les faits se rapportant à un différend sont déterminés à partir de preuves. Il existe deux types de preuve : le témoignage oral et les documents écrits. La Cour des petites créances n'est pas liée aux règlements techniques se rapportant aux preuves. Elle évalue cependant la crédibilité et la pertinence de chaque preuve déposée. Vous pouvez également décider de témoigner, auquel cas il est important de penser à ce que vous voulez dire et à la façon dont vous allez le dire. Les faits se rapportant à un procès ne sont pas tous contestés et certains ne sont pas importants. Vous devez donc vous concentrer sur les faits les plus importants. Si vous avez des témoins, vous devez vous assurer qu'ils se présenteront d'eux-mêmes à l'audience ou vous pouvez leur signifier une assignation à témoigner (reportez-vous à la brochure intitulée Comment utiliser une assignation à la Cour des petites créances – formulaire 3). Vous pouvez vous procurer cette brochure auprès du personnel du bureau d'administration du tribunal ou directement en ligne à l'adresse suivante : <<http://gov.ns.ca./just/srl/fr/>>.

Vous avez le droit de poser des questions aux témoins de l'autre partie. Vous devez donc penser à ce que vous aimeriez leur demander et rédiger vos questions par écrit avant la date de l'audience. Vous pouvez demander au(x) témoin(s) de réagir aux arguments que vous leur présentez. Posez des questions qui vont dans le sens de votre argumentation. Ne fournissez aucune preuve dans vos questions et ne discutez pas avec les témoins. La documentation, c'est-à-dire les lettres, les notes de service, les bons de travail, les contrats, les factures, les photographies, etc., est très importante. Rassemblez tous ces documents et organisez-les. **Faites-**

en des copies pour la cour et pour l'autre partie.

Essayez de fournir ces copies à l'autre partie avant l'audience même si vous devez le faire directement au palais de justice. Vous pouvez envoyer une assignation à témoigner pour que certaines personnes emmènent avec eux, au tribunal, des documents qui se trouvent en leur possession. Avant de comparaître, essayez de parler de l'affaire à un avocat. Une consultation d'une demi-heure ne devrait pas vous coûter trop cher. Un avocat sera en mesure de vous indiquer quels sont les aspects les plus importants de l'affaire et vous dire comment les aborder.

Que devez-vous apporter à l'audience?

Vous devez présenter votre cas, peu importe si une défense ou une demande reconventionnelle a été ou non déposée. Vous devez mettre par écrit les faits que vous voulez présenter à l'arbitre et rassembler tous les documents à l'appui, comme des factures, des contrats, des lettres, des photographies, etc. Vous devez également faire des copies de ces documents pour l'arbitre et le défendeur, et les remettre au greffier ou les apporter avec vous à l'audience. Conservez les originaux avec vous.

Si vous avez des témoins, vous devez vous assurer qu'ils se présenteront au tribunal. Les témoins ne peuvent pas se contenter d'envoyer une simple lettre à la cour. En effet, l'arbitre doit pouvoir les entendre en personne pour évaluer leur crédibilité. N'oubliez pas que l'autre partie a le droit de poser des questions à vos témoins.

Que dois-je faire pour qu'une personne vienne témoigner?

Pour être sûr qu'une personne vient témoigner, vous pouvez obtenir une assignation à témoigner auprès du greffier et remettre cette dernière au témoin. Une assignation à témoigner est un ordre écrit enjoignant une personne à comparaître à une date et à une heure précises. Vous devez remettre l'assignation à témoigner aux personnes concernées au moins quatre jours avant l'audience. Vous devez remettre au témoin, en même temps que son assignation à témoigner, l'indemnité à laquelle il a droit. Pour obtenir des informations

supplémentaires sur les assignations à témoigner, reportez-vous à la brochure intitulée *Comment utiliser une assignation à la Cour des petites créances (formulaire 3)* que vous pouvez vous procurer auprès du bureau d'administration du tribunal ou directement en ligne sur le site <<http://gov.ns.ca/just/srl/fr/>>. Vous devez préparer les questions que vous souhaitez poser au(x) témoin(s); cela vous permettra en effet de mieux vous en souvenir.

Comment se déroule l'audience?

L'avis de demande indique la date, l'heure et le lieu de l'audience. Vous devez donc vous rendre au tribunal et attendre que l'on vous appelle. L'arbitre s'assurera d'abord que le demandeur et le défendeur sont tous deux présents. Si le défendeur n'est pas là, l'arbitre devra alors vérifier si l'avis de demande lui a été remis. Si le défendeur n'a pas reçu l'avis de demande, l'affaire sera ajournée, c'est-à-dire reportée à une date ultérieure. Si le défendeur a reçu l'avis de demande, l'audience aura alors lieu même si l'une des parties n'est pas présente. En tant que demandeur, vous devez d'abord présenter votre cas et décrire les faits qui s'y rapportent. Présentez vos preuves en faisant appel à vos témoins et en montrant vos documents à l'arbitre. Le défendeur peut questionner vos témoins, ainsi que vous-même si vous venez à la barre. Si vous témoignez en votre nom, vous devez alors venir à la barre des témoins et prêter serment, c'est-à-dire promettre de dire la vérité en jurant sur une bible, ou simplement en disant : « J'affirme solennellement que je dirai la vérité. » Le défendeur doit lui aussi présenter ses preuves et appeler ses témoins. Vous pouvez questionner le défendeur ainsi que son ou ses témoins.

Une fois les témoignages terminés, vous avez, ainsi que le défendeur, la possibilité de donner un résumé des faits. Cela signifie que vous pouvez redire à l'arbitre les raisons pour lesquelles celui-ci doit prendre une décision en votre faveur. La décision peut être rendue au moment de l'audience ou être envoyée par écrit aux deux parties dans un délai de 60 jours.

Comment doit-on se comporter dans une salle d'audience?

Voici quelques suggestions sur les comportements à adopter dans un tribunal :

- **Dites la vérité.**
- **Faites bonne impression** : portez une tenue propre et soignée; l'arbitre en déduira que vous respectez la cour et que vous vous intéressez à l'affaire.
- **Soyez respectueux.** Respectez le personnel de la cour et toutes les personnes qui s'y trouvent, c'est-à-dire l'arbitre, les membres du personnel, les membres de la partie adverse, ainsi que leur avocat et leurs témoins. La façon dont vous agissez est aussi importante que votre apparence.
- **Arrivez en avance.** Arrivez au moins 5 minutes avant le début de l'audience. Étant donné que la Cour des petites créances est un endroit très occupé, assurez-vous de dire au greffier que vous êtes arrivé. Si vous êtes en retard, il se peut que le jugement soit différé, voire annulé.
- **Sachez quelles questions poser.** Vous pouvez demander au personnel du tribunal des informations sur la procédure ou sur les renseignements vous devez indiquer sur les différents formulaires; celui-ci en revanche ne peut pas vous dire ce que vous devez écrire ou dire, puisque cela constituerait un conseil juridique, ce qui relève de la responsabilité d'un avocat.
- **Soyez prêt.** Assurez-vous d'avoir avec vous tous les documents dont vous allez avoir besoin ainsi que le nombre exact de copies. Rappelez à vos témoins qu'ils ne doivent pas arriver en retard et qu'ils doivent être prêts à témoigner. Il est donc préférable que ces derniers vous accompagnent. Écrivez les questions que vous projetez de poser et repassez-les avant l'audience.
- **Ayez recours aux services d'un avocat si vous avez besoin d'aide.** Même si vous avez commencé l'affaire par vous-même, vous pouvez faire appel à un avocat si vous avez besoin d'aide.
- **Attendez que l'on vous appelle.** Il se peut qu'il y ait plusieurs affaires avant la vôtre et que vous deviez donc attendre. Dès qu'on appelle votre nom, dirigez-vous vers l'avant du tribunal et dites que vous êtes présent.

- **N'emmenez pas vos enfants au tribunal.** Les tribunaux n'ont pas de service de garderie. Les enfants ne doivent pas être laissés sans surveillance et ne sont pas admis au tribunal.
- **Attendez que l'arbitre s'adresse à vous avant de parler.** Adressez-vous à l'arbitre, aux membres de la partie adverse, aux avocats ainsi qu'aux témoins par leur nom de famille (par exemple, Mme Leblanc, M. Léger) et en les vouvoyant. Vous pouvez également dire M. ou Mme l'arbitre.

Après l'audience

Si vous gagnez

Normalement, l'autre partie vous retournera les biens qui vous appartiennent ou vous versera le montant qu'elle vous doit après que le juge l'aura informée de sa décision.

Si vous gagnez et si le défendeur refuse de vous payer

Il se peut que le défendeur tarde à vous remettre les biens qui vous appartiennent ou à vous verser le montant qu'il vous doit. Il se peut également qu'il refuse simplement de payer ou de vous retourner vos biens. Si cela se produit, vous pouvez prendre un certain nombre de mesures pour que la décision du juge soit appliquée. Reportez-vous à la brochure intitulée *Exécution d'une ordonnance rendue par la Cour des petites créances : Guide à l'intention des créanciers* que vous pouvez vous procurer auprès du bureau d'administration du tribunal ou en ligne sur le site <<http://gov.ns.ca./just/srl/fr>>.

Si vous perdez

Vous avez deux options : vous pouvez soit accepter la décision, soit faire appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans les 30 jours qui suivent le jugement. Faire appel n'est pas une tâche aisée; il est donc préférable que vous ayez recours aux services d'un avocat. Si vous souhaitez faire appel, vous pouvez communiquer avec la Cour suprême pour obtenir des informations précises; vous

pouvez également consulter la brochure intitulée *Comment faire appel d'une décision de la Cour des petites créances?* que vous pouvez vous procurer auprès du bureau d'administration du tribunal ou en ligne sur le site <<http://gov.ns.ca/just/srl/fr/>>.

Pour en savoir plus

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour aller à la Cour des petites créances; toutefois, vous devriez vous informer auprès d'un professionnel en ce qui concerne votre demande et la procédure à suivre. Un avocat peut en effet vous aider à décider si votre demande est fondée et si votre défense est solide, et peut de plus vous renseigner sur le type de preuves et les témoins dont vous avez besoin. Il peut également vous expliquer comment une audience se déroule pour que vous vous sentiez plus à l'aise au moment de présenter votre cas. Le service juridique de la Nouvelle-Écosse, la « Legal Information Society » (LISNS), offre un service de consultation juridique. Les avocats qui font partie de ce service rencontrent les clients pendant une demi-heure, laquelle est facturée 20 \$. Pour joindre la ligne d'information de la LISNS, composez le 455-3135 (à partir d'Halifax) ou le 1-800-665-9779 (numéro sans frais pour les résidents de la Nouvelle-Écosse). La LISNS offre de plus un service appelé *Dial-a-Law*, lequel permet d'obtenir des informations préenregistrées sur un certain nombre de questions de droit. Pour accéder à ce service, composez le 902-420-1888 (attention, il ne s'agit pas d'un numéro sans frais). Pour en savoir plus sur les services de la LISNS, visitez son site Web à l'adresse suivante : <www.legalinfo.org>. Pour savoir comment se représenter soi-même devant un tribunal, visitez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <<http://gov.ns.ca/just/srl/fr/>>. L'adresse du site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse est la suivante : <www.courts.ns.ca>.

Liste de vérification pour la Cour des petites créances

Demandeurs

- Préparez le dépôt de la demande.
- Déposez votre demande auprès du bureau d'administration de la Cour des petites créances et payez les frais qui s'y rapportent.
- Remettez personnellement au défendeur une copie de l'avis de demande ainsi que le formulaire de défense/demande reconventionnelle en respectant le délai prescrit par la cour.
- Préparez l'affidavit de signification à remettre avant ou pendant l'audience.
- Si le défendeur ne dépose pas sa défense ou de demande reconventionnelle dans le délai prescrit (10 jours), vous devez décider si vous souhaitez faire une demande de jugement rapide.
- Si vous décidez de ne pas faire une demande de jugement rapide, préparez-vous pour l'audience :
 - Vous devez décider si vous voulez envoyer aux témoins une assignation à témoigner.
 - Préparez les questions des témoins.
 - Faites des copies des documents pour le(les) défendeur(s) et l'arbitre.
- Rendez-vous à l'audience.

Défendeurs

- Après avoir reçu l'avis de demande, remplissez le formulaire se rapportant à la défense/demande reconventionnelle.
- Déposez 3 copies de ce formulaire auprès du bureau d'administration de la Cour des petites créances dans les 10 jours qui suivent la remise de l'avis de demande. Il n'y a pas de frais pour déposer uniquement une défense. Toutefois, il y a des frais pour le dépôt d'une demande reconventionnelle. Pour connaître le montant des frais en vigueur, communiquez avec le personnel de la cour ou consultez le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à <www.courts.ns.ca/General/fees2.htm>.
- Remettez au demandeur une copie de la défense ou de la demande reconventionnelle en fonction du délai prescrit par la cour. Ce document peut être remis personnellement, par courrier recommandé ou de la façon requise par la cour.
- Préparez l'affidavit de signification à remettre avant ou pendant l'audience.
- Si vous ne déposez pas votre défense ou la demande reconventionnelle en fonction du délai prescrit par la cour, il se peut qu'un jugement rapide soit pris en votre défaveur. Dans ce cas :
 - Vous devez décider si vous voulez rejeter le jugement rapide.
 - Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire nécessaire, le déposer auprès de la cour, puis le remettre personnellement au demandeur. Vous devrez ensuite vous rendre à l'audience à la date et à l'heure prévues.
- S'il n'y a pas eu de jugement rapide, préparez-vous pour l'audience :
 - Vous devrez décider si vous souhaitez envoyer aux témoins une assignation à témoigner.
 - Préparez les questions des témoins.
 - Faites des copies des documents pour le(les) défendeur(s) et l'arbitre.
- Rendez-vous à l'audience.

Cours des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Pour plus d'information, communiquez avec le greffier de la Cour des petites créances de votre comté.

Comté d'Annapolis

377, rue St. George, Palais de justice
C.P. 129

Annapolis Royal (Nouvelle-Écosse)

BOS 1A0

Téléphone : 532-5462

Télécopieur : 532-7225

Remarque : Le greffier travaille à temps partiel. Appelez pour obtenir les heures d'ouverture du bureau.

Comté de Digby

117, rue Queen, Palais de justice

C.P. 1089

Digby (Nouvelle-Écosse)

B0V 1A0

Téléphone : 245-4567

Télécopieur : 245-6722

Comtés d'Antigonish et de Guysborough

11, rue James

Antigonish (Nouvelle-Écosse)

B2G 1R6

Téléphone : 863-7300

Télécopieur : 863-7479

Comtés du Cap Breton et de Victoria

136, rue Charlotte

Bureaux 1 et 2, Place Harbour

Sydney (Nouvelle-Écosse)

B1P 1C3

Téléphone : 563-3590

Télécopieur : 563-2224

Comtés d'Inverness et de Richmond

15, rue Kennedy

Bureau 201

Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)

B9A 2Y1

Téléphone : 625-4218

Télécopieur : 625-4084

Comté de Colchester et de Hants East

1, rue Church

Truro (Nouvelle-Écosse)

B2N 3Z5

Téléphone : 893-3953

Télécopieur : 893-6114

Comté de Cumberland

16, rue Church, 3e étage

Amherst (Nouvelle-Écosse)

B4H 3A6

Téléphone : 667-2256

Télécopieur : 667-1108

Municipalité régionale d'Halifax

5250, chemin Spring Garden

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 1E7

Téléphone : 424-8722

Télécopieur : 424-0551

Comtés de Kings et de Hants West

The Law Courts

87, rue Cornwallis

Kentville (Nouvelle-Écosse)

B4N 2E5

Téléphone : 679-5540

Télécopieur : 679-6178

Comtés de Lunenburg et de Queens

141, rue High

Bridgewater (Nouvelle-Écosse)

B4V 1W2

Téléphone : 543-4679

Télécopieur : 543-0678

Comté de Pictou

69, rue Water

C.P. Box 1750

Pictou (Nouvelle-Écosse)

BOK 1H0

Téléphone : 485-6373

Télécopieur : 485-6737

Comtés de Yarmouth et de Shelburne

164, rue Main

Yarmouth (Nouvelle-Écosse)

B5A 1C2

Téléphone : 742-0500

Télécopieur : 742-0678

